



Cabinet de la Ministre Evelyne Huytebroeck

COBRACE – Code bruxellois de l’air, du climat et de la maîtrise de l’énergie

COBRACE – Code bruxellois de l’air, du climat et de la maîtrise de l’énergie (adopté le 2 mai 2013)

Le COBRACE

- **Réunit et codifie pour la première fois l’ensemble** des réglementations relatives à l’air, au climat et à l’énergie. C’est la première étape d’une nouvelle **politique intégrée air-climat-énergie spécifique à la Région bruxelloise** et qui se justifie par le fait que de nombreuses dispositions contribuent aux trois enjeux, visent les mêmes acteurs et les mêmes sources de nuisances environnementales (secteurs du bâtiment et du transport). Cette politique intégrée sera prolongée dans le plan intégré air, climat, énergie instauré par le COBRACE (et en cours de rédaction).
- **Concrétise les ambitions fortes de la RBC** dans les trois domaines air-climat-énergie (objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 30% entre 1990 et 2025) ;
- **Renforce la politique énergétique bruxelloise** déjà récompensée par la Commission européenne (Sustainable Energy Award 2012) et permet des **avancées significatives en termes de mobilité** ;
- Continue à **stimuler l’exemplarité des pouvoirs publics** dans les secteurs du bâtiment et du transport ;
- Crée de nouvelles mesures mais intègre et renforce aussi les mesures déjà en vigueur en Région bruxelloise.

GENERAL

Le COBRACE encadre l’élaboration, tous les cinq ans d’un plan régional air, climat, énergie. Ce plan fait l’objet d’un suivi annuel de mise en œuvre.

CLIMAT

- Le COBRACE crée un **fonds climat régional**. Ce fonds permettra à la Région bruxelloise d’atteindre son objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 30% en 2025 (mesures domestiques en priorité et, complémentairement, en cas de nécessité, recours aux mécanismes de flexibilité dans le respect de critères de durabilité très stricts), et de respecter ses engagements en matière de soutien financier aux pays en développement (Fast start Financing, Medium and Long term Financing). Ce fonds sera alimenté principalement par les recettes issues de la vente des quotas des industries soumises au système ETS (100% des recettes ETS y seront affectées) et par le produit de la charge environnementale instaurée en matière de stationnement via le permis d’environnement.
- En matière de financement climatique international, le COBRACE impose que celui-ci soit additionnel et nouveau par rapport à l’aide au développement. Il répond donc aux demandes répétées des pays du Sud dans les négociations climatiques internationales.



Cabinet de la Ministre Evelyne Huytebroeck

COBRACE – Code bruxellois de l’air, du climat et de la maîtrise de l’énergie

- Enfin, le COBRACE impose que les projets climatiques menés à l’étranger (mécanismes de flexibilité) respectent d’une part la complémentarité par rapport aux actions domestiques, et d’autre part le respect de critères sociaux et environnementaux très stricts par les projets financés.

BATIMENTS

- **PLAGE (plan local d’action pour la gestion énergétique)** : le COBRACE instaure une obligation de mener le **programme PLAGE** pour les grands propriétaires ou les grands occupants d’une surface de 100.000m² ou plus, et de 50.000m² pour les pouvoirs publics. L’expérience PLAGE a été menée depuis 2006 dans de nombreux bâtiments publics et a mené à des réductions moyennes de 15% (30% pour les programmes les plus efficaces) de la consommation de gaz sans gros investissement. Au total, cette mesure couvrira un parc de bâtiments de l’ordre de 12 millions de m².
- Création d’un **label et d’un certificat sur la performance énergétique et environnementale du bâtiment** (label bâtiment durable). Celui-ci sera imposé pour tout nouveau bâtiment public et encouragé pour les autres. La définition de ce label est particulièrement importante car à ce jour, aucun référentiel de ce qui peut être considéré comme « bâtiment durable » n’est reconnu en Belgique. Par ailleurs, cela va stimuler la prise en compte de ces critères lors de rénovations ou de nouvelles constructions.
- **Performance énergétique des bâtiments (PEB) : étude de faisabilité** : pour tous les projets de construction neuve et de rénovation lourde à partir de 5000m², le COBRACE impose aux demandeurs de mener une étude de faisabilité. Cette étude technique, environnementale et économique aura pour but d’évaluer la faisabilité d’intégrer des installations productrices d’énergie renouvelable. Le COBRACE intègre également la **réglementation PEB** qui impose le standard passif pour toutes les constructions et le standard très basse énergie pour les rénovations lourdes à partir de 2015 pour tous les bâtiments et à partir de 2011 dans les bâtiments publics. **Certification PEB** : les obligations d’affichage seront renforcées, et des sanctions sont prévues en cas de non-respect.
- **Exemplarité des pouvoirs publics en matière immobilière** :
 - En complément de la réglementation PEB, le COBRACE fixe un **taux de rénovation** des bâtiments publics dans le but de stimuler la rénovation (le chiffre précis de 3%, imposé par la Directive « Efficacité énergétique » sera défini dans un arrêté d’exécution). Cette obligation couvrira l’ensemble des bâtiments publics, qu’ils soient fédéraux, régionaux ou communautaires, et les bâtiments européens et communaux/municipaux qui représentent ensemble une superficie de plus de 50.000m².
 - De la même façon, le COBRACE impose dans les bâtiments publics neufs ou soumis à une rénovation lourde un objectif de production d’énergie renouvelable.
 - Enfin, le COBRACE instaure la prise en compte du coût d’occupation dans les contrats d’occupation (coûts d’investissement et/ou loyers + charges) conclus par les pouvoirs publics. Les pouvoirs publics seront donc tenus de prendre en compte les charges



Cabinet de la Ministre Evelyne Huytebroeck

COBRACE – Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie

liées à l'occupation du bâtiment, et ne pourront dès lors plus privilégier des bâtiments caractérisés par un loyer mois élevé, mais dont les charges (en particulier énergétiques) sont plus élevées.

- En matière d'**éclairage public** ; le COBRACE impose des exigences en matière d'efficacité énergétique et d'électricité produite à partir de sources renouvelables. De cette façon, toutes les voiries régionales se verront imposer de respecter les mêmes exigences énergétiques que les voiries dont l'éclairage est géré par le Gestionnaire de réseau de Distribution (Sibelga).
- Le COBRACE améliore aussi la **protection des consommateurs en matière d'installations de production d'énergie renouvelable**. Il crée en effet un système de certification pour les installateurs de SER, et il instaure un système de réception des installations qui permettra de vérifier que l'installation a été faite correctement.
- Enfin, le COBRACE confirme la création de la **Maison de l'énergie** qui accompagnera tous les ménages aux différents stades de leur projet immobilier, des pratiques en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'efficacité énergétique des bâtiments et des installations, à l'accès aux incitants, en passant par les choix techniques et de matériaux. Composée d'une structure faîtière et de six structures locales, la Maison de l'énergie sera donc un nouvel outil précieux et à portée de main pour les particuliers.

TRANSPORTS / QUALITÉ DE L'AIR

- Exploitation maximale des leviers relevant des compétences « environnement ».
- **Imposition d'exigences en matière de performance environnementale** pour un large parc de véhicules publics (on estime que plus de 7000 véhicules seront couverts par cette obligation):
 - Véhicules des organes régionaux (en ce compris ABP, SIAMU, ...)
 - Véhicules des pouvoirs locaux
 - Taxis
 - Voitures de location et partagées
 - Bus touristiques régionaux.

Les exigences définies par arrêté du Gouvernement prévoiront une sortie du Diesel, et définir des objectifs en termes de véhicules électriques.

- **La STIB se voit interdire l'acquisition de bus diesel dès 2015 ;**
- Suppression du seuil de 100 travailleurs pour l'obligation pour les pouvoirs publics d'élaborer un plan de déplacement d'entreprise
- Le COBRACE permet aussi de créer des **zones de basses émissions** au niveau local, au sein desquelles l'accès aux véhicules sera restreint ou interdit ;



Cabinet de la Ministre Evelyne Huytebroeck

COBRACE – Code bruxellois de l’air, du climat et de la maîtrise de l’énergie

- **Limitation du stationnement dans les immeubles de bureaux via le permis d’environnement** : Le COBRACE définit un nombre maximum d’emplacements de parkings autorisés dans les immeubles de bureaux existants, en tenant compte de l’accessibilité de l’immeuble en transports en commun. Cette obligation sera progressivement d’application, lors du renouvellement ou de la prolongation des permis d’environnement. Les emplacements excédentaires devront être supprimés, mises à disposition des riverains (moyennant suppression d’un nombre équivalent de places en voirie), ou feront l’objet d’une « charge environnementale » qui sera affectée à un Fond destiné à financer des modes de transport alternatifs.